

**DECISION DCC 05-137
DU 28 OCTOBRE 2005**

CHITOU Affissath

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le chef de la brigade de gendarmerie d'Ifangni pour violation des dispositions de l'article 18 alinéa 4 et suivants de la Constitution. Obligation contractuelle. Violation de la Constitution. Non lieu à statuer.

Il ressort des éléments du dossier que la victime a été arrêtée et placée en garde à vue dans les locaux de la brigade territoriale d'Ifangni pour non exécution d'une obligation contractuelle. Un tel motif ne saurait justifier son arrestation. En conséquence, il y a lieu de dire et juger que son arrestation et sa détention sont contraires et constituent une violation de la Constitution.

En revanche, l'analyse des pièces du dossier ne permet pas de déterminer avec exactitude la durée de la garde à vue. Dès lors, il n'y a pas lieu à statuer sur la durée de la garde à vue.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 août 2005 enregistrée à son Secrétariat le 02 septembre 2005 sous le numéro 1704/150/REC, par laquelle dame Affissath CHITOU porte plainte contre le Chef de la brigade de gendarmerie d'Ifangni pour violation des dispositions de l'article 18 alinéa 4 et suivants de la Constitution ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle est « en relation d'affaires avec dame «SOKEMI» » ; qu' « elle reste lui devoir une somme de quatre cent vingt huit mille (428 000) naïras, soit un million cinq cent quatre vingt trois mille six cents (1 583 600) francs CFA » ; qu'elle ajoute que « pour recouvrer ladite somme sa créancière l'a fait arrêter par la brigade d'Ifangni le jeudi 18 août 2005 » où elle est gardée jusqu' « au 24 août 2005 ... sans qu'aucune décision du Procureur de la République de Porto-Novo ne justifie cette détention » ; qu'elle conclut qu' « en la privant ainsi de sa liberté depuis cette date du 18 août sans informer les autorités du parquet », le Chef de la brigade d'Ifangni a « manifestement violé les dispositions de l'article 18 alinéa 4 et suivants de la Constitution. » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de « prendre une décision afin de restituer le droit dans sa rectitude. » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, l'adjudant-chef Rigobert ASSOGBA, commandant la brigade territoriale d'Ifangni affirme : « le mercredi 24 août 2005, dame AGUEGUE Albertine, vendeuse ... nous a conduit une femme nigériane du nom de OBAMUYIWA Affissath à qui elle a remis une somme de sept cent mille (700 000) naïras pour lui livrer des produits pétroliers.

Après lui avoir servi pour deux cent cinquante mille (250 000) naïras, celle-ci s'est volatilisée dans la nature.

Quatre mois après, dame AGUEGUE l'a découverte au marché de BB et l'a conduite à la brigade par deux jeunes hommes.

C'est alors que l'époux de cette dernière ... est allé nous voir le 25 août 2005 avec une somme de vingt mille (20 000) naïras pour la plaignante.

Dame AGUEGUE ayant refusé cette somme, nous avons engagé la procédure et présenté son épouse au Procureur de la République le 26 août 2005.

A son arrivée au tribunal, elle a expliqué au Procureur que c'est son compatriote KOUGBAYI R. Moses qui lui amène du

carburant avant qu'elle ne serve sa cliente AGUEGUE Albertine. Mais, depuis quelques mois, Monsieur KOUGBAYI Moses qui lui doit un million (1 000 000) de naïras est en difficulté raison pour laquelle elle n'a pu honorer son engagement vis-à-vis de sa cliente.

Somme toute, Monsieur Olaofè S. Sèmiou époux de dame Affissath n'étant pas content de nous à cause de son intervention pour que sa femme soit libérée ..., a écrit alléguant qu'elle a été gardée du 18 au 26 août 2005 sans être conduite au Procureur de la République... » ; que le Commandant de brigade conclut dans le procès-verbal établi à cet effet que dame OBAMUYIWA a bénéficié d'un temps de repos au bureau et à la chambre de sûreté de la brigade, du 25 août à 16 heures 10 minutes au 26 août 2005 à 08 heures 10 minutes ; que de son côté, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Porto-Novo déclare : « ... dans la nuit du 24 août 2005, j'ai été informé téléphoniquement par un officier de police judiciaire qu'une nigériane a été conduite pour abus de confiance portant sur plusieurs millions de francs CFA à la brigade territoriale de gendarmerie d'Ifangni.

En raison des difficultés de communication ... je l'ai invité à me présenter les parties le 25 août 2005 ... L'exposé des deux parties, pour des raisons de langue, ne permettait pas de bien appréhender la nature du contrat qui les liait.

Aussi ai-je invité l'officier de police judiciaire qui m'a conduit la mise en cause à établir un procès-verbal d'enquête à me présenter le lendemain.

A l'examen le 26 août 2005 ... j'ai constaté que OBAMUYIWA Affoussath n'avait pas détourné ou dissipé les fonds reçus ... j'ai ordonné la libération immédiate de dame Affoussath OBAMUYIWA ... ».

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.* » ; que selon l'article 6 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dame

Affissath CHITOU a été arrêtée et placée en garde à vue dans les locaux de la brigade territoriale d'Ifangni pour non exécution d'une obligation contractuelle ; qu'un tel motif ne saurait justifier son arrestation ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la détention de dame Affissath CHITOU sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ;

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

Considérant que l'analyse des pièces du dossier ne permet pas de déterminer avec exactitude la durée de la garde à vue de dame Affissath CHITOU ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer sur la durée de garde à vue ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la détention de Madame Affissath CHITOU par l'Adjudant-chef Rigobert ASSOGBA, commandant la brigade de gendarmerie d'Ifangni sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la durée de garde à vue.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Affissath CHITOU, à l'Adjudant-chef Rigobert ASSOGBA, commandant la brigade de gendarmerie d'Ifangni, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Porto-Novo, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le vingt-huit octobre deux mille cinq,

Madame Conceptia D. OUINSOU Président

Messieurs	Jacques Idrissou	D. MAYABA BOUKARI	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-